



DELIBERATION N° 2019-269

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2019 portant approbation des règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations, version 4.0

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président ; Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 37(6) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité¹, les autorités de régulation fixent ou approuvent les méthodes pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. En application de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'interconnexions.

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « règlement FCA ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 36 du règlement FCA dispose, en son deuxième alinéa, que : « *Au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT [gestionnaires de réseau de transport] émettant des droits de transport physique sur une frontière entre zones de dépôt des offres soumettent aux autorités de régulation compétentes, pour approbation, une proposition de règles de nomination pour les programmes d'échange d'électricité entre zones de dépôt des offres* ».

L'alinéa 3 de ce même article dispose que « *tous les GRT harmonisent progressivement les règles de nomination à toutes les frontières entre zones de dépôt des offres sur lesquelles des droits de transport physique sont appliqués* ». Toutefois, le règlement FCA laisse aux GRT la possibilité d'appliquer des règles différenciées entre frontières de zones de dépôt des offres ; ces règles, qui ne sont pas visées aux articles 4(6) et 4(7) du règlement régissant les processus d'approbation régionale ou européenne, sont approuvées par chacune des autorités de régulation concernées.

En l'espèce, RTE a saisi pour approbation la CRE, par courrier reçu le 26 novembre 2019, d'une proposition de règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations (ci-après « règles import-export »), version 4.0. Ces règles se substituent à la version 3.9 approuvée par la CRE le 20 décembre 2018.

La modification apportée concerne la suppression des nominations à la frontière France-Allemagne à la suite de la décision n° 15/2019 du 30 octobre 2019 de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) concernant la conception des droits de long terme dans la région Core. Cette décision modifie la nature des droits de long terme échangés à la frontière France-Allemagne, ces derniers devenant des droits de transport de long terme financiers (*Financial transmission rights*, « FTR ») n'étant plus concernés par les règles d'import-export.

¹ La directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a abrogé la directive 2009/72/CE mais cette abrogation ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier 2021. Les dispositions ici concernées de l'article 37(6) de la directive 2009/72/CE se retrouvent, en tout état de cause, à l'article 59(7) de la directive (UE) 2019/944.

2. PROPOSITION DE RTE ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Contenu des règles import-export

Les règles import-export régissent la mise en place des programmes d'importation et d'exportation d'électricité aux interconnexions avec les pays voisins de la France à différentes échéances temporelles. Elles traitent de l'utilisation des capacités de transport physiques souscrites dans le cadre d'enchères explicites, elles ne concernent ni les FTR, ni les allocations implicites dans le cadre des mécanismes de couplage de marché, aux échéances journalière et infra journalière. En revanche, les procédures de secours en cas de défaillance du couplage, lorsqu'elles donnent lieu à une allocation explicite de capacité, sont concernées.

Ces règles précisent notamment les critères et modalités techniques, financières et juridiques selon lesquelles les utilisateurs nominent auprès de RTE les programmes d'importations et/ou d'exportations à la suite des processus d'allocation de capacité pour les différentes échéances et les conditions particulières éventuelles selon les frontières. Elles traitent en outre des conditions de participation pour les utilisateurs (obtention d'une habilitation, conditions contractuelles, modalités de facturation et de paiement).

2.2 Modifications introduites par RTE

Par sa décision n° 15/2019 du 30 octobre 2019, l'ACER a modifié la conception des droits de long terme à la frontière France-Allemagne. Ces derniers, initialement des droits de transport de long terme physiques (*physical transmission rights*, « PTR »), deviennent des FTR à compter de l'enchère annuelle de capacité pour l'année 2020.

Les FTR étant des droits financiers, ils ne donnent pas à leurs détenteurs la capacité de nommer les capacités concernées, c'est-à-dire réserver physiquement la capacité sur les câbles transfrontaliers afin de faire transiter de l'énergie. Les FTR ne sont donc pas concernés par les règles d'import-export.

La version 4.0 de ces règles soumise par RTE reprend donc les dispositions de la version 3.9 approuvée par la CRE le 20 décembre 2018 en supprimant les éléments relatifs aux nominations de PTR à la frontière France-Allemagne. Cette frontière est dorénavant traitée comme la frontière France-Belgique, où les FTR ont été introduits en 2016.

2.3 Analyse de la CRE

Les règles de nomination proposées répondent aux exigences du règlement FCA. Les modifications introduites visent à les mettre en conformité avec la décision de l'ACER modifiant la conception des droits de long terme à la frontière France-Allemagne².

La CRE considère en conséquence que la proposition de RTE est satisfaisante.

² La CRE relève cependant que l'annexe 5 de la proposition continue de faire état de potentielles nominations de PTR à la frontière France-Allemagne. Cette erreur matérielle devra être corrigée par RTE afin de mettre l'annexe en conformité avec le corps de la méthodologie, et ce, avant sa publication sur le site internet de RTE. Sera également corrigée l'année figurant en bas de page du document (2019 en lieu et place de 2018).

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 37(6) de la directive 2009/72/CE, les autorités de régulation fixent ou approuvent les méthodes pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. En application de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'interconnexions.

En application des dispositions de l'article 36 du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement FCA), les autorités de régulation nationales sont compétentes pour approuver les règles de nomination des droits de transport à long terme physiques sur leurs frontières.

Par sa décision n° 15/2019 du 30 octobre 2019, l'ACER a modifié la conception des droits de long terme à la frontière France-Allemagne. Ces derniers deviennent, à partir du 1^{er} janvier 2020 des droits de transport de long terme financiers ne laissant plus la possibilité aux acteurs d'effectuer des nominations physiques au titre de leur capacité réservée.

Par courrier reçu le 26 novembre 2019, RTE a saisi la CRE, pour approbation, d'une proposition de règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations (version 4.0). Cette nouvelle version des règles import-export modifie les règles de nomination pour la frontière France- Allemagne en supprimant la possibilité de nommer des PTR à cette frontière. Cette proposition est conforme aux exigences du règlement FCA et contribue à l'objectif d'harmonisation des règles de nomination entre frontières énoncé à l'article 36(3) du règlement.

La CRE approuve la version 4.0 des règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations. Elle entrera en application sous réserve de l'approbation de règles équivalentes en Allemagne par la Bundesnetzagentur (autorité de régulation allemande, ci-après « BNetzA »).

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera les règles précitées sur son site internet.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie et à la BNetzA.

Délibéré à Paris, le 12 décembre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO